

PREFÉT DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le 25 avril 2013

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2013115-0004

portant interdiction d'accès à un périmètre de sécurité pour la rencontre de football Evian-Thonon-Gaillard Football Club / Paris-Saint-Germain du 28 avril 2013

Vu le code pénal,

Vu le code du sport et notamment les articles L 332-1 à L 332-18 et R 332-1 à R 332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du club du Paris-Saint-Germain ;

Considérant que le 29 septembre 2011, à Bilbao (Espagne), des violences entre supporters et des dégradations ont été commises à l'occasion de la rencontre opposant l'Athletic Bilbao au Paris-Saint-Germain et ont donné lieu à 10 interpellations ;

Considérant que le 20 octobre 2011 à Bratislava (Slovaquie), une action concertée de supporters parisiens a produit une occupation de la voie publique par 300 d'entre eux à l'extérieur du stade de Bratislava, et qu'à l'issue de la rencontre opposant le SK Slovan Bratislava au Paris-Saint-Germain, des bagarres impliquant des Parisiens ont éclaté dans le centre-ville ;

Considérant que le 3 octobre 2012 à Porto (Portugal), deux affrontements armés distincts ont opposé une vingtaine de personnes, anciennement membres des groupes rivaux de supporters «ultras» parisiens des

«Kop Auteuil» et «Kop Boulogne» dans le centre-ville de Porto. Six personnes ont été blessées lors de ces affrontements, qui se sont déroulés à 5h00 et à 5h21 du matin. L'état de deux d'entre elles a nécessité une hospitalisation temporaire. Les quatre autres individus n'ont pas souhaité de soins médicaux. Du matériel de cuisine, des barres de fer, poings américains, ainsi que des cagoules, ont été trouvés sur les lieux. Ces objets témoignent de la violence de l'échange et de sa probable planification, caractéristique de la bagarre programmée appelée « fight » ; que peu de temps avant le coup d'envoi de la rencontre, une quarantaine de supporters, membres de l'ex « Kop Auteuil », démunis de billets ou détenteurs de billets achetés au marché noir, ont été refoulés à l'entrée du stade ; que certains individus violents de ce groupe ont tenté d'y pénétrer par la force, mais ont été aussitôt repoussés par les stadiers et les forces de police locales en dehors de la zone du stade ;

Considérant que le 24 octobre 2012 à Zagreb (Croatie), quatre-vingt six personnes identifiées comme supporters à risques du Paris-Saint-Germain ont été bloquées par la police croate (80 au pont de Bregana et 6 au pont de Maribor) ; que les autorités locales ont estimé que ces individus étaient susceptibles de causer des troubles graves à l'ordre public, notamment lors de bagarres qui auraient pu éclater avec les membres « Bad Blue Boys », hooligans du Dynamo Zagreb ; que vingt supporters parisiens, détenteurs de billets achetés au marché noir, ont été bloqués à l'entrée du stade ;

Considérant que le 11 décembre 2012 à Valenciennes, certains supporters parisiens ont dégradé des sièges et jeté des fumigènes dans une tribune réservée aux supporters locaux ; que sept supporters du Paris Saint-Germain ont été alors interpellés pour l'usage d'engins de pyrotechnie et un huitième pour des dégradations volontaires ;

Considérant que le 1er février 2013 à Toulouse, deux bus de supporters parisiens étaient pris en compte à leur arrivée au péage de l'autoroute A62 ; que la fouille du bus permettait d'écarter plusieurs engins de pyrotechnie, ainsi qu'une grande quantité d'alcool ; que le chauffeur de l'un des bus, ne voulant pas attendre sur place, a forcé le barrage mis en place par les forces de l'ordre ; que ce bus était intercepté sur le périphérique toulousain ; qu'au regard du comportement particulièrement agressif des occupants des deux bus et compte tenu des risques liés à l'ordre public, la décision était prise de ne pas laisser ces supporters accéder au stade ; que les deux bus étaient alors raccompagnés sous escorte en dehors de la circonscription jusqu'au péage de Montauban, afin qu'ils regagnent la capitale ;

Considérant que le 10 avril 2013, à Barcelone (Espagne), cent cinquante personnes identifiées comme supporters à risques du Paris-Saint-Germain et particulièrement virulentes ont été bloquées par les autorités espagnoles à l'entrée du stade de Barcelone ; que quatre personnes ont été interpellés pour violences commises à l'encontre d'agents dépositaires de l'autorité publique et six autres personnes pour faits de violence à l'encontre d'agents de sécurité ;

Considérant que l'équipe professionnelle de l'Evian-Thonon-Gaillard Football Club rencontrera celle du Paris-Saint-Germain au parc des sports d'Annecy, le dimanche 28 avril 2013 à 21h00 dans le cadre du championnat de football de ligue 1 ; que compte tenu du classement à risque de la rencontre par la division nationale de lutte contre le hooliganisme et des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, en nombre réduit eu égard à l'organisation, le même jour, du match entre les clubs de football de ligue 1 lyonnais et stéphanois organisé à Lyon, ne peut à elle seule assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que le dimanche 28 avril sera l'objet d'une forte affluence touristique dans le centre-ville d'Annecy, du fait des vacances scolaires concomitantes de deux zones dont celle de Paris, du pont du 1^{er} mai et de la saison touristique entamée ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du parc des sports d'Annecy et dans le stade, ainsi que dans le secteur le plus touristique du centre-ville, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris-Saint-Germain, ou se

comportant comme tels, à l'occasion du match du 28 avril 2013, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que compte tenu des risques de troubles à l'ordre public liés à cette rencontre, seule la billetterie proposée par le club du Paris-Saint-Germain à Paris doit être envisagée pour ce match pour les supporters officiels de cette équipe de football ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 28 avril 2013, de 17h30 à 23h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris-Saint-Germain ou se comportant comme tel et démunie de billet pour le match de football Evian-Thonon-Gaillard Football Club / Paris-Saint-Germain, d'accéder au parc des sports situé au 38 boulevard du Fier à Annecy et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue du baron Pierre de Coubertin
- Boulevard du Fier
- Chemin des fins nord
- Rue du maréchal Leclerc

Article 2 : Le dimanche 28 avril 2013, de 13h00 à 21h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris-Saint-Germain ou se comportant comme tel et démunie de billet pour le match de football Evian-Thonon-Gaillard Football Club / Paris-Saint-Germain, d'accéder et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les secteurs du centre-ville d'Annecy suivants :

- le secteur inclus dans le périmètre formé par le quai Eustache Chappuis, l'avenue d'Albigny, la rue Jean Jaurès, la rue Sommeiller, la rue de l'industrie, la rue de la gare, le faubourg Sainte Claire, la rue Sainte Claire, la rue de l'île, la rue Perrière, le quai Perrière, le pont de la Halle à Annecy (74),
- l'esplanade du Pâquier, le champ de mars, la promenade Jacquet, les jardins de l'Europe, la gare SNCF et l'avenue de Genève.

Article 3 : Sont également interdits dans les périmètres définis aux articles 1 et 2, ainsi que dans l'enceinte du parc des sports, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy, aux deux présidents de club, au maire d'Annecy et affiché en mairie d'Annecy et aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1.

P/le préfet,
le secrétaire général de la préfecture


Christophe NOEL DU PAYRAT